

40/259. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁷⁷, du programme de travail du Corps commun pour 1985⁷⁸ et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun⁷⁹,

Rappelant sa résolution 39/242 du 18 décembre 1984,

Convaincue que les rapports présentés par le Corps commun d'inspection doivent recevoir l'attention voulue,

Rappelant en outre le rôle du Corps commun d'inspection, tel qu'il est énoncé à l'article 5 de son statut⁸⁰,

1. *Souligne* que le Corps commun d'inspection, dans l'exercice de ses fonctions, doit respecter pleinement les mandats, résolutions et décisions de l'Assemblée générale et des organes délibérants des autres organisations participantes;

2. *Prie* le Corps commun d'inspection de faire figurer dans ses rapports sur les organisations, conformément à son statut et chaque fois qu'il conviendra, une évaluation des programmes et activités des organisations;

3. *Prie* le Corps commun d'inspection, lorsqu'il présente ses rapports, de se conformer à la procédure établie, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 11 de son statut;

4. *Décide* que chaque rapport présenté par le Corps commun d'inspection pendant l'année sera examiné, avec les observations du Secrétaire général, au titre du point approprié de l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

5. *Invite* les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils auront examiné les rapports du Corps commun d'inspection et les observations y relatives du Secrétaire général, à communiquer à l'Assemblée générale les résultats de cet examen;

6. *Invite* le Corps commun d'inspection à évaluer les résultats de ses propres activités et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

*122^e séance plénière
18 décembre 1985*

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 34 (A/40/34).

⁷⁸ A/40/137.

⁷⁹ A/40/655 et Corr.1.

⁸⁰ Résolution 31/192, annexe.